



**PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MODALITÉS D'INSCRIPTION AUX PROJETS DE RECHERCHE
ANNÉE ACADÉMIQUE 2017-2018**

**DOCUMENT EXCLUSIVEMENT DESTINÉ AUX ÉTUDIANT-E-S DU BARI
SOUMIS-ES AU RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU BARI DU 19 SEPTEMBRE 2016**

« Pour les étudiants dont la mention subordonne l'obtention du diplôme à la rédaction d'un projet de recherche, une directive sur les modalités de rédaction et de réussite du projet de recherche est approuvée par le Collège des Professeurs. » (article 23 al. 1 du règlement d'études du BARI du 19 septembre 2016)

Le projet de recherche fait partie du module obligatoire de la mention choisie.

- « L'évaluation du projet de recherche porte sur la qualité du travail effectué par l'étudiant, le travail écrit et éventuellement sur sa soutenance orale; elle est sanctionnée par une seule note comprise entre 0.00 et 6.00. Les crédits du projet de recherche sont acquis si la note attribuée est égale ou supérieure à 4.00. La notation s'effectue au quart de point. » (article 23 al. 2)
- « En cas d'échec lors d'une première tentative, une nouvelle version du travail écrit peut être présentée pour une seconde tentative, sous réserve du délai d'obtention du Baccalauréat universitaire. » (article 23 al. 3)
- « La moyenne de chaque module (obligatoire et à option) se calcule sur l'ensemble des notes obtenues au sein du module; elle est pondérée selon les crédits ECTS et va de 0.00 à 6.00. Dès lors que l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 4.00 et aucun "non", celle-ci est définitive et les crédits du module lui sont octroyés en bloc. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, ladite appréciation ne participe pas au calcul de la moyenne. » (article 25 al. 2)

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MODALITÉS D'INSCRIPTION AU PROJET DE RECHERCHE (PDR)

L'étudiant-e est tenu-e de prendre connaissance de la directive sur le Projet de recherche de sa mention et/ou des informations communiquées lors de la séance d'information relative au Projet de recherche.

L'inscription au PdR s'effectue sur le portail <http://portail.unige.ch>. Une inscription sur la plateforme Chamilo n'a aucune valeur officielle.

L'étudiant-e ne s'inscrit qu'une seule fois par année académique au PdR conformément au calendrier du GSI:

- au semestre d'automne ou
- au semestre de printemps.

Si l'étudiant-e s'est inscrit au PdR en automne ou au printemps mais souhaite rendre son PdR à la session extraordinaire d'examens de la même année, il-elle n'aura pas à s'y réinscrire pour ladite session extraordinaire.

Si l'étudiant-e ne s'est pas inscrit-e au PdR en automne ou au printemps et qu'il-elle rend son travail à la session extraordinaire d'examens, sa note ne pourra pas être enregistrée sur son relevé de notes de septembre au motif d'une absence d'inscription au PdR en automne ou au printemps.

Si l'étudiant-e s'est inscrit au PdR en automne ou au printemps mais souhaite le rendre durant l'année académique suivante, il-elle devra s'y réinscrire en automne ou au printemps de l'année académique suivante.

Si l'étudiant-e procède à son inscription au PdR et ne le rend pas, son relevé de notes ne fera pas état de son inscription (aucune note ni de mention « ABS » enregistrée). Le module obligatoire de sa mention ne sera donc pas achevé. La note n'apparaîtra sur le relevé de notes qu'au moment où l'étudiant-e rend son PdR (tentative notée).

L'étudiant-e dispose de deux tentatives notées au maximum. Si le module obligatoire de la mention est réussi après une première tentative échouée au PdR, il-elle ne pourra pas utiliser la deuxième tentative. La note obtenue au PdR est définitive.

CAS DE FIGURE

L'étudiant-e souhaite s'inscrire pour la première fois au PdR durant l'année académique 2017-2018:

L'étudiant-e devra procéder à son inscription au PdR en automne ou au printemps. Si l'inscription a lieu en automne, il-elle pourra le rendre en automne, au printemps ou lors de la session extraordinaire. Si l'inscription a lieu au printemps, il-elle pourra le rendre au printemps ou lors de la session extraordinaire.

Cas de figure 1 :

Obtention d'une note minimale de 4.00 en automne, au printemps ou lors de la session extraordinaire (si 1^{ère} tentative) → la note obtenue est définitive.

Cas de figure 2 :

Obtention d'une note inférieure à 4.00 en automne (si 1^{ère} tentative) → il-elle pourra rendre son ultime version (2^{ème} tentative) au printemps, lors de la session extraordinaire ou lors d'une année académique ultérieure pour autant que le module obligatoire de sa mention n'ait pas encore été réussi et que le délai d'obtention de son grade le lui permette.

Cas de figure 3 :

Obtention d'une note inférieure à 4.00 au printemps (si 1^{ère} tentative) → il-elle pourra rendre son ultime version (2^{ème} tentative) lors de la session extraordinaire ou lors d'une année académique ultérieure pour autant que le module obligatoire de sa mention n'ait pas encore été réussi et que le délai d'obtention de son grade le lui permette.

Cas de figure 4:

Obtention d'une note inférieure à 4.00 lors de la session extraordinaire (si 1^{ère} tentative) → il-elle pourra rendre son ultime version (2^{ème} tentative) lors d'une année académique ultérieure pour autant que le module obligatoire de sa mention n'ait pas encore été réussi et que le délai d'obtention de son grade le lui permette.